



Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-EURE
ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SISTEL – VISITES MEDICALES
N°154 - 2024

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Georges-sur-Eure,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28 et L. 2213-1;
Vu le Code de la Route et notamment son article L. 411-1;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Considérant la demande de Mme CONEGERO, représentant le SISTEL, 21 rue Camille Marcille à Chartres (Eure-et-Loir), sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur le domaine public le 28 octobre 2024 de 08h00 à 17h00

ARRETE

Article 1 : le stationnement d'un camion pour des consultations médicales est autorisé **Place de l'Eglise, le 28 octobre 2024, de 08h00 à 17h00 ;**

Article 2 : L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage suffisant pour les véhicules sur le parking.

Les services techniques de la commune sont chargés de mettre en place la signalisation : un panneau avertissant les automobilistes et un autre avertissant les piétons.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'affichage en mairie.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux dispositions de l'article L 122-29 du code des communes :

- Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Eure
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de THIVARS

Fait à Saint-Georges-sur-Eure,
Le 16 septembre 2024

Monsieur le Maire
Jacky GAULLIER

